

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET
Pour une personne morale Le cas échéant

Adresse
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

La société BOUCHET FRANCIS ET FILS est une société familiale de travaux publics dont le siège social est situé sur la commune de Veziins (49) à proximité de Cholet. Ses activités incluent les chantiers d'assainissement, de terrassement, de voirie, les aménagements paysagers, la déconstruction avec tri sélectif, l'aménagement d'étangs, les défrichements...

Dans le cadre de ses activités, la société BOUCHET FRANCIS ET FILS produit différents types de déchets (déblais minéraux inertes et déchets verts) qu'elle trie, stocke temporairement puis valorise :

- soit directement sur ses chantiers (déblais inertes) après recyclage éventuel en granulats,
- soit par un prestataire spécialisé (valorisation des troncs et souches en copeaux).

Historiquement, la société BOUCHET FRANCIS ET FILS réalisait ces activités sur son siège et site principal de Veziins. Cependant, la superficie du site s'est avérée insuffisante pour accueillir l'ensemble des stocks de déchets et matériaux, d'autant plus que le site accueille également le parc engin de la société, la station-service, les ateliers de réparation, les bureaux...

Dans ce contexte, la société BOUCHET FRANCIS ET FILS a acquis les terrains de l'ancien site industriel de la société YARA FRANCE situé au lieu-dit « La Gare » à Trémentines pour y accueillir puis développer ses activités de stockage et recyclage de déchets (parcelles AK 117, 122, 124, 126, 127 et 169).

Les activités projetées sur la plate-forme de la Gare concernent :

- le recyclage de produits minéraux et déchets inertes à l'aide d'un concasseur mobile Komatsu BR 350 de 118 kW (ou équivalent) et d'une cribreuse Sandvik QE 340 de 75 kW (ou équivalent) sur une durée cumulée d'environ 2 mois par an,
- le transit de produits minéraux et déchets inertes sur une superficie totale de 9 800 m²,
- le transit de bois (troncs / souches) pour valorisation en copeaux par un prestataire pour un volume maximal présent simultanément d'environ 500 m³.

Les matériels et équipements employés pour mener à bien ces activités incluent un chargeur, une pelle, un tracteur équipé d'une tonne à eau pour l'arrosage des pistes, un chariot élévateur et un pont-basculé.

Seuls des déchets inertes conformes aux annexes I et II de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations seront admis sur le site pour transit et / ou recyclage. Les déchets recyclés seront essentiellement des bétons, briques, croutes d'enrobés...

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux,	193	kW	D
2517	2	Station de transit de produits minéraux autres	9800	m2	D
2714	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	500	m3	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

Pour la rubrique 2515, la puissance totale installée intègre le concasseur (118 kW) et la cribleuse (75 kW).

Pour la rubrique 2517, la localisation et la superficie des stocks sont précisées sur le plan d'ensemble.

Le projet relève de la rubrique IOTA 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales – régime de la déclaration.

Les eaux rejetées correspondent uniquement aux eaux reçues sur le site, soit 3,9 ha / 39 396 m

Les eaux pluviales reçues sur le site sont collectées par le réseau en place sur le site (fossés, regards, buses) puis sont dirigées vers le bassin existant au Sud du site pour rejet par surverse dans le fossé qui passe en limite Sud-Est du site, entre celui-ci et la voie ferrée.

A noter que les eaux pluviales collectées dans le bassin seront employées pour l'arrosage des pistes et stocks en période sèche pour l'abattage des poussières. Le rejet n'aura lieu qu'en cas d'épisode pluvieux important.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

Prélèvement des eaux pluviales collectées dans le bassin au Sud du site pour alimentation de la tonne à eau pour l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières en période sèche.

Le volume prélevé dans le bassin sera limité (quelques centaines de m³/an).

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Eaux pluviales circulant sur les voies de circulation et le stockage temporaire de bois.

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

Circulation des eaux dans un séparateur à hydrocarbures, decantation dans un bassin suffisamment dimensionné.

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

15000

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Volume moyen annuel : pluviométrie 683 mm/an (fiche MétéoFrance d'Angers 1981-2010) * 3,9 ha * coefficient de ruissellement 0,5 = 0,683 * 39 000 m² * 0,5 = 13 300 m³/an

Les eaux seront rejetées au Sud du site par surverse depuis le bassin d'eau claire dans un fossé d'ores et déjà présent au Sud du site.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées. Une baraque disposant d'un dispositif d'assainissement autonome sera mise en place pour le personnel. Ce dispositif sera régulièrement entretenu et contrôlé.

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

Poussières minérales produites par le traitement et la manutention des matériaux ainsi que la circulation des engins et véhicules sur les pistes du site.

Gaz d'échappement des engins et véhicules.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Arrosage des pistes / stocks en période sèche par un tracteur équipé d'une tonne à eau. L'eau utilisée est uniquement de l'eau pluviale prélevée dans le bassin au Sud du site.

Mise en place d'un merlon planté en périphérie du site.

Enrobage de la voie d'accès au site.

Engins et véhicules conformes aux normes en vigueur relatives aux émissions des véhicules à moteur, régulièrement contrôlés et renouvelés.

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

La plupart des DID et DIND produits par l'entretien des engins et matériels seront stockés comme actuellement au siège de la société BOUCHET FRANCIS ET FILS à Vezins.

Néanmoins, la société BOUCHET FRANCIS ET FILS mettra en place sur la plate-forme de la Gare à Trémentines des dispositifs de stockage adaptés pour les éventuels déchets industriels produits par ses activités (bennes de stockage pour les métaux, bois, plastiques...) autant que de besoin.

Ces déchets seront collectés régulièrement par des prestataires agréés pour recyclage ou valorisation dans des installations dûment autorisées.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Prise d'eau incendie en face de l'accès au site, au Nord de la RD n°147. Cette prise d'eau pouvait être utilisée par la société YARA FRANCE qui exploitait précédemment le site. Le bassin au Sud du site servira de réserve d'eau claire pour l'aspersion des pistes (tracteur équipé d'une tonne à eau). Les eaux de ce bassin pourront également être utilisées en cas d'incendie.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Des extincteurs seront également présents dans les engins et / ou les locaux et bâtiments. Ceux-ci seront régulièrement contrôlés par organisme agréé.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le 24/01/2022

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N° A-2-NPWFU53B8

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Plate-forme de la Gare	
La Gare	
a Gare	
49340	REMENTINES

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration : NON

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2515	1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux	193	kW	D
2517	2	Station de transit de produits minéraux autres que les pierres, cailloux	800	m2	D
2714	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	500	m3	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



SOCOTEC

2021-1057

SITUATION PARCELLAIRE BOUCHET FRANCIS ET FILS PLATE-FORME DE LA GARE TREMENTINES (49)



0 25 50 m

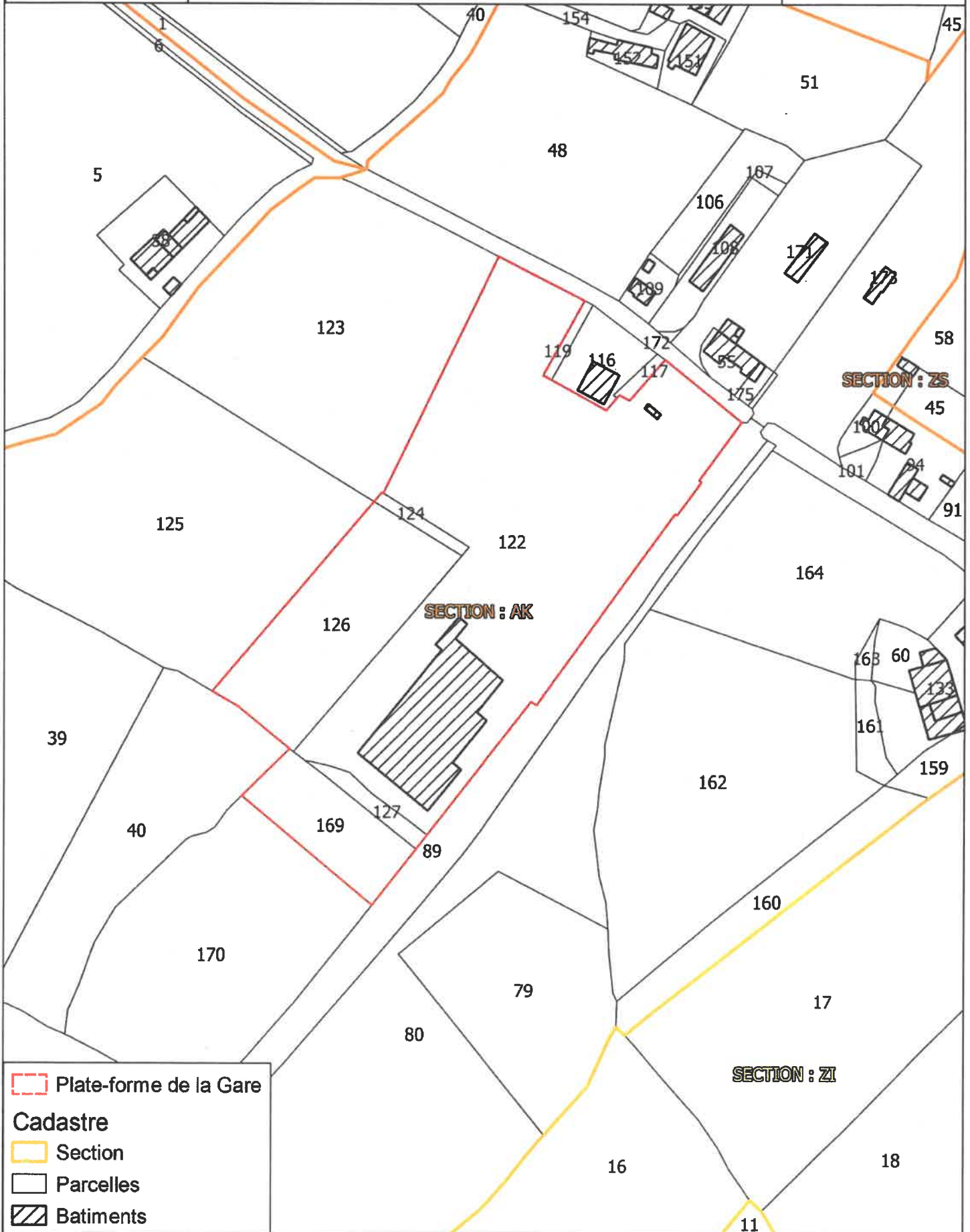


Plate-forme de la Gare

Cadastré

Section

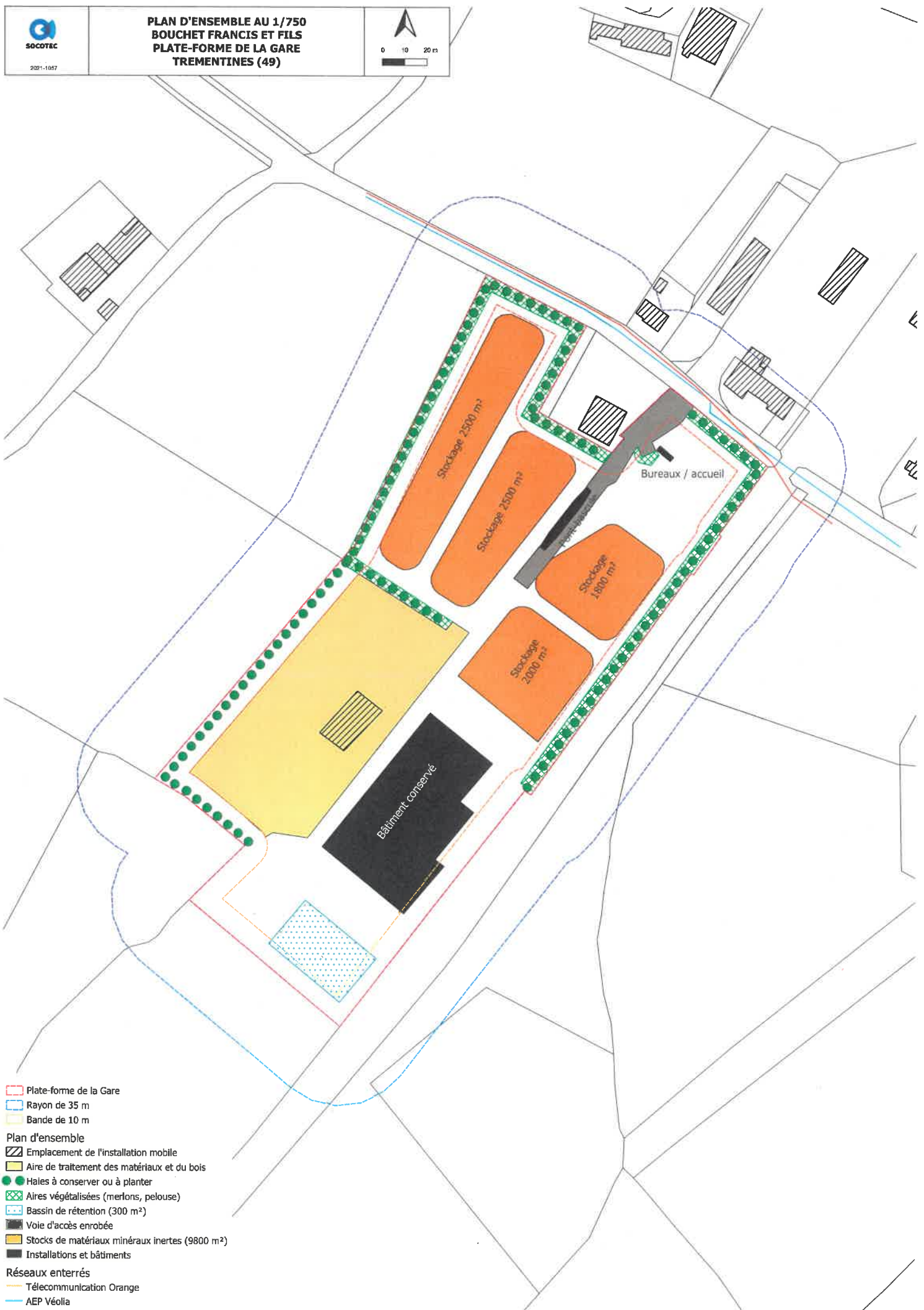
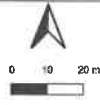
Parcelles

Batiments



2021-1057

**PLAN D'ENSEMBLE AU 1/750
BOUCHET FRANCIS ET FILS
PLATE-FORME DE LA GARE
TREMONTINES (49)**



- ▭ Plate-forme de la Gare
- ▭ Rayon de 35 m
- ▭ Bande de 10 m
- Plan d'ensemble**
- ▨ Emplacement de l'installation mobile
- ▭ Aire de traitement des matériaux et du bois
- Haies à conserver ou à planter
- ▨ Aires végétalisées (merlons, pelouse)
- ▭ Bassin de rétention (300 m²)
- ▭ Voie d'accès enrobée
- ▭ Stocks de matériaux minéraux inertes (9800 m²)
- ▭ Installations et bâtiments
- Réseaux enterrés**
- Télécommunication Orange
- AEP Véolia

